CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.831 du 21 octobre 2014

G./A.208.546/VI-19.953

En cause : **1. HATZKEVICH** David,
2. la société privée à responsabilité limitée DENTAL CLINICS,

ayant élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt, n° 56,
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGERS et
Bruno FONTEYN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 avril 2013, David HATZKEVICH et la société privée à responsabilité limitée DENTAL CLINICS sollicitent l'annulation de "l'arrêté royal du 17 janvier 2013 modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 16 juillet 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 1er octobre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Bruno FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'arrêté royal attaqué du 17 janvier 2013 modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités a été annulé par l'arrêt n° 228.830 de ce jour (affaire G./A.208.397/VI-19.941). Par conséquent, le présent recours n'a plus d'objet.

Compte tenu de l'annulation prononcée par l'arrêt précité, il s'impose de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.